

Responsable de la mise à jour : Direction des affaires juridiques et législatives

Diffusion : Portail Intranet / Site Web de l'Assemblée nationale

Approbation le : 19 mars 2024

Révision le :

1. OBJET

La présente directive vise à assurer la protection des renseignements personnels dans le cadre d'activités de sondage ainsi que l'aspect éthique de ceux-ci. Elle énonce pour ce faire les exigences minimales et les principes applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'éthique lors de sondages et elle définit les rôles et responsabilités des principaux intervenantes et intervenants.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel administratif de l'Assemblée nationale du Québec ainsi qu'à toute personne mandatée pour réaliser un sondage au nom de l'Assemblée nationale du Québec.

Cette directive s'applique à tout sondage impliquant la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels¹. La directive s'applique aux sondages menés par l'administration de l'Assemblée nationale ou pour son compte, lesquels peuvent être réalisés auprès des membres de son personnel, des parlementaires et des membres de leur personnel ou du public.

Cette directive ne s'applique pas aux consultations effectuées dans le cadre des travaux parlementaires.

Il appartient à la direction qui porte un projet de sondage de consulter la personne responsable de la protection des renseignements personnels afin de déterminer, lorsque la situation le requiert, si la présente directive trouve application.

3. CADRE JURIDIQUE

- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991);

¹ La présente directive s'applique à tout sondage impliquant la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels, et ce, même si les résultats du sondage sont anonymisés.

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, chapitre A-23);
- *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1);
- Politique de gestion des renseignements personnels.

4. DÉFINITIONS

Évaluation éthique : Démarche de réflexion qui vise à comprendre et à cerner les enjeux éthiques d'une situation donnée. L'évaluation éthique est fondée sur des valeurs et des principes et prend en compte les droits des personnes concernées.

Renseignement personnel : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

Renseignement personnel anonymisé : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Renseignement personnel sensible : Tout renseignement personnel qui, en raison de sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect à la vie privée.

Sondage : Opération consistant à interroger un certain nombre de personnes au sein d'un groupe déterminé afin d'obtenir une indication, par exemple de leurs caractéristiques ou de leurs opinions. Le sondage est généralement suivi d'un exercice de compilation permettant de présenter les données recueillies.

5. PRINCIPES

Confidentialité : Tout sondage doit être réalisé de manière à assurer la confidentialité des renseignements collectés en ne les rendant accessibles qu'aux personnes autorisées et uniquement lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Une attention particulière doit être portée à la présentation des résultats du sondage afin qu'ils soient présentés de façon à ne pas permettre l'identification des personnes sondées.

Éthique : Une évaluation éthique doit être réalisée avant la tenue d'un sondage dans le but de s'assurer qu'il est justifié au regard de l'intérêt des personnes et d'assurer sa cohérence par rapport à la mission de l'Assemblée nationale et à ses valeurs.

Nécessité : La tenue d'un sondage impliquant la collecte de renseignements personnels devrait être exceptionnelle et n'être réalisée qu'à la suite d'une évaluation concluante quant à sa nécessité. Un renseignement personnel peut être collecté, utilisé ou communiqué uniquement si cela est nécessaire à l'exercice des attributions de l'administration de l'Assemblée nationale ou à la mise en œuvre d'un programme dont elle a la gestion. Est considéré comme nécessaire un renseignement personnel sans lequel l'administration de l'Assemblée nationale ne pourrait voir à l'exercice de sa mission.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1. Projet de sondage

Avant la réalisation d'un sondage impliquant la collecte de renseignements personnels, la direction qui porte le projet élabore un plan de sondage qui doit minimalement inclure les éléments suivants :

- Les objectifs du sondage;
- La méthodologie envisagée, laquelle doit notamment préciser les étapes du sondage, la méthode de collecte d'informations, les personnes visées, le nombre de personnes visées et la liste des questions qui seront posées;
- La liste des renseignements personnels et des renseignements personnels sensibles qui seront collectés, communiqués ou utilisés et la justification au regard de la nécessité pour chacun d'eux;
- La méthode et la durée de conservation des renseignements;
- Le nom de la ou du prestataire de services qui réalisera le sondage, le cas échéant;
- La liste des personnes qui auront accès aux renseignements collectés;
- La stratégie de communication des résultats du sondage.

Le plan de sondage doit être suffisamment détaillé pour en permettre l'évaluation par la personne responsable de la protection des renseignements personnels, la personne répondante en éthique ainsi que toute autre personne ou tout comité dont l'apport peut être jugé utile.

6.2 Évaluation du projet de sondage

Avant qu'un sondage soit mené, la personne responsable de la protection des renseignements personnels à l'Assemblée nationale doit être consultée afin qu'elle puisse en évaluer la nécessité. L'aspect éthique du sondage doit également être évalué compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

La direction qui porte le projet de sondage doit obtenir l'avis de la personne responsable de la protection des renseignements personnels et l'avis de la personne répondante en éthique. À cet effet, elle doit pleinement collaborer avec ces personnes et fournir toutes les informations demandées. Lorsque des motifs sérieux permettent de douter de l'impartialité de la personne devant rendre l'avis, celui-ci doit être rendu par une personne ayant l'autorité et les compétences pour le faire en ses lieux et place.

Les évaluations produites au regard de la protection des renseignements personnels et de l'éthique sont consignées dans des rapports signés et remis à la direction qui porte le projet. À l'issue de ces évaluations, la direction doit tenir compte des recommandations émises et conclure, le cas échéant, les ententes en conformité avec la présente directive (voir section 6.3.1).

6.2.1 Volet protection des renseignements personnels

Lors de l'évaluation du projet de sondage, la personne responsable de la protection des renseignements personnels :

- 1° évalue la nécessité de recourir au sondage;
- 2° évalue la nécessité de recueillir des renseignements personnels;
- 3° évalue la nécessité d'avoir recours à un tiers;
- 4° évalue la conformité à la législation applicable à la protection des renseignements personnels;
- 5° identifie les risques d'atteinte à la vie privée engendrés;
- 6° propose la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels et la mise en place de stratégies pour éviter les risques ou les réduire efficacement.

6.2.2 Volet éthique

Lors de l'évaluation du projet de sondage, la personne répondante en éthique :

- 1° évalue l'aspect éthique du sondage, compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation;
- 2° identifie les risques éthiques réels ou potentiels du sondage;
- 3° évalue la cohérence du sondage par rapport à la mission de l'Assemblée nationale et à ses valeurs;
- 4° évalue les conséquences du sondage sur les personnes concernées en tenant compte notamment de la perception des personnes sondées, de leur vulnérabilité, de la nature du sondage et du caractère intrusif des questions posées;
- 5° recommande les mesures à mettre en place afin d'assurer l'aspect éthique du sondage.

6.3. Réalisation du sondage

La direction qui porte le projet de sondage doit s'assurer que seuls les renseignements personnels nécessaires à la réalisation du projet seront collectés ou communiqués. En tout temps, la direction doit privilégier des méthodes n'utilisant pas de renseignements personnels ou des méthodes permettant l'utilisation de renseignements anonymisés, à moins que cela ne rende impossible l'atteinte des objectifs poursuivis.

La direction qui porte le projet de sondage doit s'assurer :

- a) que les méthodes utilisées pour la collecte assurent la protection des renseignements personnels et limitent l'intrusion dans la vie privée;
- b) du caractère éthique du sondage;
- c) de respecter le choix de la personne de participer ou non au sondage;
- d) de ne recueillir que les renseignements nécessaires;

- e) que les renseignements personnels soient versés dans un fichier de travail sécurisé et de limiter les droits d'accès aux seules personnes pour lesquelles les renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- f) que les personnes impliquées dans la réalisation du sondage aient une connaissance adéquate de la présente directive et lorsqu'un tiers a été mandaté pour réaliser un sondage au nom de l'administration de l'Assemblée nationale, de lui communiquer la présente directive;
- g) que les renseignements ne soient utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été collectés;
- h) de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour assurer le caractère confidentiel des renseignements recueillis;
- i) que les renseignements ne soient pas versés dans d'autres fichiers de renseignements personnels;
- j) que le Recueil de classification et de conservation prévoit une destruction des renseignements personnels et un mode de disposition.

Toute personne qui procède à la réalisation du sondage en recueillant des renseignements personnels doit :

- a) s'identifier;
- b) mentionner que la collecte de renseignements est effectuée au nom de l'Assemblée nationale;
- c) informer la personne qui répond au sondage des fins auxquelles les renseignements sont recueillis (recherche, évaluation, ou autre) et des catégories de personnes qui auront accès à ces informations;
- d) informer cette personne des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;
- e) mentionner que le sondage a fait l'objet d'évaluations favorables en matière de protection des renseignements personnels et d'éthique;
- f) informer la personne du caractère facultatif de sa participation au sondage;
- g) informer la personne qui répond au sondage des droits d'accès et de rectification prévus en vertu de la Loi sur l'accès.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l'administration de l'Assemblée nationale, du nom des tiers à qui il est nécessaire de les communiquer et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

6.3.1 Réalisation du sondage par un tiers

Lorsqu'un tiers a été mandaté pour réaliser un sondage au nom de l'Assemblée nationale, une entente écrite précisant notamment les obligations à respecter en matière de protection des renseignements personnels ainsi que les mesures de protection à mettre en place doit être conclue. La direction qui porte le projet doit s'assurer que les renseignements personnels communiqués dans le cadre d'une telle entente sont nécessaires à son exécution.

Cette entente écrite doit en outre :

- préciser que les renseignements personnels communiqués sont confidentiels et quels sont les articles de la *Loi sur l'accès* qui s'appliquent à ces renseignements;
- prévoir les méthodes de collecte, d'utilisation, de conservation et de destruction des renseignements personnels;
- préciser qu'au terme de l'entente les renseignements personnels communiqués ou recueillis dans le cadre du sondage doivent être retournés à l'administration de l'Assemblée nationale ou détruits;
- prévoir les mesures qui doivent être prises pour assurer le caractère confidentiel des informations et pour que les renseignements personnels ne soient utilisés que pour les fins de la réalisation du mandat;
- prévoir le respect des obligations énoncées à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- exiger le respect de la présente directive;
- exiger d'obtenir l'autorisation écrite de l'administration de l'Assemblée nationale pour confier, en partie, à un sous-traitant la réalisation du sondage. La ou le mandataire qui retient les services d'un sous-traitant pour la réalisation du sondage doit conclure un contrat écrit avec ce dernier. L'administration de l'Assemblée nationale doit être partie à ce contrat et le sous-traitant est assimilé à la ou au mandataire aux fins d'application de la présente directive;
- prévoir l'obligation d'aviser sans délai l'administration de l'Assemblée nationale de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels;
- permettre à l'administration de l'Assemblée nationale de faire, à tout moment pendant la durée de l'entente, toute vérification relative à la confidentialité et au traitement des renseignements personnels;
- prévoir que les renseignements personnels ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité.

6.4. Résultats du sondage

La direction qui porte le projet de sondage s'assure que les résultats du sondage ne permettent pas d'identifier les personnes. À cet effet, les résultats ne doivent pas contenir de renseignements confidentiels et les données recueillies doivent être agrégées de façon que les personnes répondantes ne soient pas identifiées.

Les renseignements recueillis au moyen d'un sondage ne doivent pas être versés dans un contenant de données autre que celui de l'outil de sondage. Ils doivent être utilisés uniquement pour les fins pour lesquelles ils ont été collectés et doivent être détruits conformément à la Politique de gestion des renseignements personnels.

La direction qui porte le projet de sondage doit en outre s'assurer que les renseignements recueillis par un tiers ou communiqués à un tiers sont, selon les modalités prévues à l'entente, retournés ou détruits dès que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou communiqués sont accomplies.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Secrétaire général

- Signe et adopte la présente politique.

Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information (CAIPRPSI)

- Approuve la présente directive.
- Analyse, lorsque requis par la personne responsable de la protection des renseignements personnels, tout projet de sondage.

Responsable de la protection des renseignements personnels

Avec le soutien de la personne répondante en éthique, la personne responsable de la protection des renseignements personnels est responsable de l'application de la présente politique. À ce titre, elle :

- veille à ce que l'administration de l'Assemblée nationale respecte les obligations légales et réglementaires qui concernent la protection des renseignements personnels;
- conseille l'administration de l'Assemblée nationale sur toute question relative à la protection des renseignements personnels;
- évalue et donne son avis sur tout projet de sondage qui implique la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels;
- propose la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels et la mise en place de stratégies pour éviter ou réduire efficacement les risques dans le cadre des sondages.

Personne répondante en éthique

- Évalue l'aspect éthique des sondages.
- Donne son avis sur les mesures à mettre en place pour assurer l'aspect éthique du sondage.

Chef délégué ou cheffe déléguée à la sécurité de l'information

- Conseille les autorités et la personne responsable de la protection des renseignements personnels en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité.

Gestionnaire

- Consulte et collabore avec la personne responsable de la protection des renseignements personnels et la personne répondante en éthique pour tout projet de sondage.
- Agit sous les conseils de la personne responsable de la protection des renseignements personnels et de la personne répondante en éthique.

- S'assure que les renseignements personnels sous sa responsabilité sont collectés, utilisés, communiqués et détruits conformément à la politique.
- Veille à ce que les renseignements personnels collectés lors du sondage ne soient utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis.
- Est responsable de la protection des renseignements personnels détenus par l'unité administrative dont elle ou il a la gestion.
- Met en place les mesures nécessaires afin de protéger les renseignements personnels dont son unité administrative a la responsabilité.
- Veille à ce que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux renseignements personnels détenus.
- Assure le suivi des contrats sous sa responsabilité afin que les obligations contractuelles en matière de protection des renseignements personnels soient respectées.

Membre du personnel

- Prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels auxquels elle ou il a accès dans le cadre du sondage.
- Consulte et utilise uniquement les renseignements personnels qui sont nécessaires à ses fonctions.

8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour tous les trois ans.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Original signé

Siegfried Peters
Secrétaire général

19 mars 2024

Date